DocuSign Envelope ID: F51A269A-0A15-4225-B44B-34F89D3DB0F2

« Abbé Boursier »

Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 €
Siège Social : 88 Ancienne Route Nationale 6, 69380 LISSIEU
981 779 002 RCS de LYON

Ci-après la « Société »

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Yves Roger **METTETAL,** demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 33 rue Malesherbes.
Né à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) le 15 mai 1960.

2°) La Société dénommée **HOM**, Société par actions simplifiée (à associé unique) au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à LISSIEU (69380), 88 route nationale 6, identifiée au SIREN sous le numéro 898 017 330 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, représentée par son Président Monsieur Hadrien METTETAL.

Ci-après dénommés ensemble les "**Associés**"

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil prévoyant que les décisions résultant du consentement de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du projet de donation-partage, du projet des statuts mis à jour ainsi que de tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

-Libération du capital social et modification de l'article 6 « APPORTS » des statuts.

- Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » sous réserve de la réalisation de la donation-partage par Monsieur Yves METTETAL au profit de ses deux enfants, portant sur 48 parts de la Société.

-Diverses modifications statutaires.

-Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISION N°1

Libération du capital et modification de l'article 6 « APPORTS » des statuts.

Les Associés constatent à l'unanimité que le capital social a été intégralement libéré à hauteur de MILLE euros (1.000,00 EUR), à la constitution de la Société, réparti comme suit :

DS HM DS YM

DocuSign Envelope ID: F51A269A-0A15-4225-B44B-34F89D3DB0F2

***Monsieur Yves METETTAL a libéré la somme de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR), correspondant à 50 parts sociales, en date du 13 novembre 2023, ainsi qu'il résulte du relevé de compte ouvert au nom de la Société en formation, en la comptabilité de Maître Sébastien GINON, Notaire Associé de la Société par actions simplifiée dénommée "GINON & ASSOCIES", titulaire d'un Office Notarial à LYON (Rhône), 7, Rue Antoine de Saint-Exupéry.**

***La société HOM a libéré la somme de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR), correspondant à 50 parts sociales, en date du 14 novembre 2023, ainsi qu'il résulte du relevé de compte ouvert au nom de la Société en formation, en la comptabilité de Maître Sébastien GINON, Notaire Associé de la Société par actions simplifiée dénommée "GINON & ASSOCIES", titulaire d'un Office Notarial à LYON (Rhône), 7, Rue Antoine de Saint-Exupéry.**

En conséquence, les Associés constatent à l'unanimité que le capital social a été intégralement libéré à la constitution de la Société, en date du 14 novembre 2023 et décident d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 « APPORTS » des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[…]

Aux termes de l'acte contenant les décisions unanimes des associés en date du 28 juin 2024, les associés ont constaté que le capital social de 1.000 € a été intégralement libéré à la constitution de la Société, en date du 14 novembre 2023. »

DECISION N°2

Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » sous réserve de la réalisation de la donation-partage par Monsieur Yves METTETAL au profit de ses deux enfants, portant sur 48 parts de la Société.

Les Associés après avoir pris connaissance du projet de donation-partage par Monsieur Yves METTETAL au profit de ses deux enfants, Monsieur Arno et Madame Alix METTETAL, portant sur 48 parts de la Société, laquelle donation réalisée au profit des descendants ne nécessite pas l'agrément des associés conformément à l'article 11-2 des statuts, décident à l'unanimité sous réserve de la réalisation de ladite donation, de modifier comme suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

« ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR), ***intégralement libéré.***
Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100.

1.A la constitution de la Société*, les parts sociales étaient réparties comme suit entre les associés fondateurs :*

-A Monsieur Yves METTETAL *à concurrence de 50 parts, portant les numéros 1 à 50, en rémunération de son apport en numéraire.*

-A la société dénommée HOM *à concurrence de 50 parts, portant les numéros 51 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.*

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 100 titres

DS HM DS YM

DocuSign Envelope ID: F51A269A-0A15-4225-B44B-34F89D3DB0F2

2. Par suite de la donation-partage, aux termes d'un acte reçu par Maître Brieuc BEAUDOUIN, notaire à LYON (69), en date du 28 juin 2024, les parts sociales sont désormais réparties comme suit entre associés :

- A Monsieur Yves METTETAL :
** La pleine propriété de 2 titres numérotés de 1 à 2, ci.....2 titres*
** L'usufruit de 48 titres numérotés de 3 à 50, ci 48 titres*

***- A Monsieur Arno METTETAL**, la nue-propriété de 24 titres numérotés de 3 à 26 sous l'usufruit de Monsieur Yves METTETAL, ci24 titres*

***- A Madame Alix METTETAL,** la nue-propriété de 24 titres numérotés de 27 à 50 sous l'usufruit de Monsieur Yves METTETAL et l'usufruit successif de Madame Sabine TISSERAND, ci.....24 titres*

***- A la société dénommée HOM,** les 50 titres numérotés de 51 à 100, ci 50 titres*

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 100 titres»

DECISION N°3

Diverses modifications statutaires.

Les Associés décident à l'unanimité les modifications statutaires suivantes :

1.Ajout de l'article suivant dans les statuts :

« ARTICLE 7 bis

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme "associé" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 10 des présents statuts.
Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.
En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information. »

2.Modification du paragraphe intitulé « Démembrement » de l'article 10 « DROIT ATTACHES AUX PARTS » des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Démembrement
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote et le droit au résultat est organisé comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Droits de vote :
Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.
Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas

DS HM DS YM

DocuSign Envelope ID: F51A269A-0A15-4225-B44B-34F89D3DB0F2

échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception :
- *du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,*
- *du changement du régime fiscal de la société,*
- *de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,*
- *de toute augmentation ou réduction de capital social,*
- *prolongation de la durée de vie de la société,*
- *dissolution ou liquidation de la société*

où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des parts sociales concernées.
En cas de désaccord, le vote de l'usufruitier prime sur celui du nu-propriétaire, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-propriétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:
- *les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-propriétaires,*
- *la prolongation de la durée de vie de la société.*

<u>Droit aux résultats</u> :

<u>En cas de pertes :</u>
En présence de parts démembrées, la quote-part de la perte afférente à ces parts sera supportée par l'usufruitier, à l'exception de la perte « exceptionnelle » résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé ou du rachat d'un contrat de capitalisation, auquel cas la perte sera imputable au nu-propriétaire, le tout sauf accord différent émanant de tous les usufruitiers et nus-propriétaires desdites parts avant la clôture de l'exercice qui aura vu naître ces pertes.
Cette répartition sera toutefois inopposable à la société, usufruitiers et nus-propriétaires restants, à son égard, débiteurs solidaires des sommes dues. En cas d'existence d'un usufruit éventuel son titulaire ne supportera aucune charge.

<u>En cas de bénéfices :</u>
En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant résultat exceptionnel et la mise en réserves :

- ***Résultat courant :** Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.*
 Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.
- ***Résultat exceptionnel** : Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation, par exemple, appartient à l'usufruitier sous forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.*
- ***Réserves :** Les usufruitiers peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans la limite de la trésorerie disponible. Cette distribution prendra la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. »*

DS HM DS YM

DocuSign Envelope ID: F51A269A-0A15-4225-B44B-34F89D3DB0F2

3.Modification de l'article 21 « ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES », désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 21
ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé, usufruitier et nu-propriétaire a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété selon ce qui est prévu à l'article 10 des présents statuts.
Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la gérance ou par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.
Tout associé, usufruitier ou nu-propriétaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.
Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints, ou les coassociés. »

4.Modification de l'article 36 « Liquidation », désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 36
LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.
Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.
Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.
La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.
A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ;
En cas d'existence de parts sociales démembrées, la répartition est établie dans les conditions ci-après définies :
Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées à moins que :
-les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation ;
-ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, auquel cas chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.
En conséquence, hors exceptions sus-visées, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner

DS HM DS YM

DocuSign Envelope ID: F51A269A-0A15-4225-B44B-34F89D3DB0F2

quittance et décharge, et sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.
L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.
Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.
Lorsque le partage de l'actif social aboutira à l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de parts démembrées les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.
Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. »

4.Suppression des articles 42 à 45 et 47 à 51 des statuts relatifs à laa constitution de la société en formation. L'article 46 devient désormais l'article 42.

DECISION N°4

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés donnent tous pouvoirs à tout collaborateur de la SAS Althémis Lyon titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (69002), 105 rue du Président Edouard Herriot, pour réaliser les formalités relatives à cette modification notamment sur toute plateforme en ligne (Infogreffe, Guichet Unique, etc.), et se présenter à la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou Chambre de Métiers, au service du Centre de Formalités des Entreprises, au Greffe du Tribunal de Commerce, et partout où besoin sera, d'y déposer tous actes ainsi que toutes déclarations se rapportant à la modification de la Société et la mise à jour de ses statuts et plus généralement faire le nécessaire.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et une copie électronique sera conservée dans les archives de la Société. A cet effet, une copie électronique des présentes est remise au gérant qui le reconnaît.

La signature des présentes a été acceptée par les Associés sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lesquels, chacun pour ce qui le concerne :
- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DOCUSIGN (www.docusign.fr), permettant ainsi après identification de chaque partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.
- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier et donc sa signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données

DS HM DS YM

DocuSign Envelope ID: F51A269A-0A15-4225-B44B-34F89D3DB0F2

d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnait que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;
- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité.

Monsieur Yves Roger METTETAL **Cogérant - Associé** Le 28 juin 2024 Signature DocuSigned by: Yves METTETAL 7CE13F8ED5B44DC...	**SAS HOM** **Associée** *Représentée par Monsieur Hadrien METTETAL* Le 28 juin 2024 Signature DocuSigned by: Hadrien METTETAL BCB1438D6644409...